



LA LOI CLIMAT RENFORCE LES OBJECTIFS DES FLOTTES DE VEHICULES

En 2030, 70 % des véhicules automobiles renouvelés devront être des véhicules à faibles émissions.

Au sein de sa partie "Se déplacer", les articles 112 et 113 de la loi Climat modifient le code de l'environnement en renforçant les objectifs de verdissement des flottes de véhicules, précédemment fixés par la loi d'orientation des mobilités (LOM).

L'article 136 de la loi complète ces nouveautés avec l'ajout d'une exigence de formation ou de sensibilisation des utilisateurs des véhicules.

Flottes de véhicules de l'État et des collectivités territoriales

L'article L. 224-7 du code de l'environnement est modifié par l'article 112 de la loi Climat.

L'État et ses établissements publics

Dorénavant, l'article dispose que l'État et ses établissements publics, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement, pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, un parc de plus de 20 véhicules automobiles dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, acquièrent ou utilisent, lors du renouvellement annuel de leur parc, des véhicules à faibles émissions (VFE) dans la proportion minimale de 50 % de ce renouvellement jusqu'au 31 décembre 2026, et de 70 % à compter du 1^{er} janvier 2027.

Ainsi, l'objectif de 50% devient un objectif intermédiaire à atteindre fin 2026 et un objectif plus ambitieux de 70% est introduit dès 2027.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les entreprises nationales

Les objectifs sont également étoffés et complétés pour les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les entreprises nationales dès 2025.

Ceux-ci, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement, pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, un parc de plus de 20 véhicules automobiles dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, acquièrent ou utilisent lors du renouvellement annuel de leur parc, des VFE dans la proportion minimale :

- de 20 % de ce renouvellement jusqu'au 30 juin 2021 ;
- de 30 % de ce renouvellement du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2024 ;
- de 40 % de ce renouvellement du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;
- de 70 % de ce renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2030.

Les véhicules non inclus

L'article L. 224-7 est en outre modifié à son IV, lequel soustrait certains véhicules à ces obligations de verdissement mais prévoit toutefois qu'ils peuvent contribuer à atteindre ces objectifs avec des solutions existantes adaptées aux spécificités de ces missions.

Sont ajoutés aux véhicules concernés les véhicules utilisés "pour les nécessités particulières du service" afin de permettre, selon l'amendement à l'origine de la disposition, que les obligations de verdissement du parc ainsi rehaussées ne viennent pas entraver la continuité du service.

Flottes des entreprises

L'article L. 224-10 du code de l'environnement est modifié par l'article 113 de la loi Climat, avec un renforcement des objectifs prévus pour 2027 et 2030.

Les entreprises qui gèrent directement ou indirectement, au titre de leurs activités relevant du secteur concurrentiel, un parc de plus de 100 véhicules automobiles dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes devront acquérir ou utiliser, lors du renouvellement annuel de leur parc, des VFE dans la proportion minimale :

- de 10 % de ce renouvellement à partir du 1^{er} janvier 2022 ;
- de 20 % de ce renouvellement à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- de 40 % (et non plus 35%) de ce renouvellement à partir du 1^{er} janvier 2027 ;
- de 70 % (et non plus 50%) de ce renouvellement à partir du 1^{er} janvier 2030.

Des actions de formation et de sensibilisation

En complément, l'article 136 de la loi Climat crée un nouvel article L. 224-12-1 au sein du code de l'environnement.

Ce dernier dispose que les personnes assujetties aux obligations prévues aux articles L. 224-7 et L. 224-10 mettent en œuvre des actions de formation ou de sensibilisation des utilisateurs des véhicules, permettant à ces utilisateurs de réduire l'incidence de leur conduite sur l'environnement. Elles s'assurent notamment que les conditions pour une utilisation optimale des véhicules hybrides rechargeables en mode électrique sont réunies.

► [L. n° 2021-1104, 22 août 2021, art. 112, 113 et 136 : JO, 24 août](#)

Études concernées

► Émissions des transports

Camille Vinit, Code permanent Environnement et nuisances